



Référence : LG 2 jours cyclistes

N : T-PR2023-07-281

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
Routes Départementales n° 64,87,63,73,72,54
13,178,261,263,65 et 61

Commune de Machecoul-Saint Mème, La Marne,
Saint Etienne de Mer Morte, Touvois, Legé,
Corcoué sur Logne, Paulx, La Limouzinière,
Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 64,87, 63,73,72,54,13,178,261,263,65 et 61 afin de procéder au déroulement de la course cycliste en ligne du Guidon Machecoulais .

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - BP 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera règlementée sur les routes départementales

- 64 du PR 20+805 au PR 22+260
- 87 du PR 9+509 au PR 14+039 et du PR 0+000 au PR 6+000
- 63 du PR 29+904 au PR 30+671 et du PR35+785 au PR 38+000
- 263 du PR 0+000 au PR 3+948
- 13 du PR 11+795 au PR 11+975
- 73 du PR 10+176 au PR 10+880 du PR 0+000 au PR 6+355
- 72 du PR 15+746 au PR 17+260 et du PR 2+000 au PR 2+426
- 54 du PR 32+391 au PR 36+000, du PR 27+685 au PR 32+391 et du PR 25+049 au PR 25+435
- 178 du PR 92+570 au PR 96+020 et du PR 86+753 au PR 87+235
- 261 du PR 0+000 au PR 5+000
- 65 du PR 34+170 au PR 35+434
- 61 du PR 5+217 au PR 5+818, du PR 15+361 au PR 17+112 et du PR 17+699 au PR 28+668

sur les communes de Machecoul-Saint Mème,

La Marne, Saint Etienne de Mer Morte, Touvois, Legé, Corcoué sur Logne, Paulx,

La Limouzinière, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais

Le dimanche 17 septembre 2023

La restriction sera appliquée de 11h30 à 19h00

ARTICLE 2

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant chaque épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes.
- Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

ARTICLE 3

La sécurité de l'épreuve sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation. Ils seront positionnés à chaque carrefours le long de la course. En dehors des carrefours ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Machecoul-Saint Même, La Marne, Saint Etienne de Mer Morte, Touvois, Legé, Corcoué sur Logne, Paulx, La Limouzinière, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais et détenu par les signaleurs.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Messieurs et madame les Maires de Machecoul-Saint Même, La Marne, Saint Etienne de Mer Morte, Touvois, Legé, Corcoué sur Logne, Paulx, La Limouzinière, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique COB de Machecoul-Saint Même et de Saint Philbert de Grand Lieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Machecoul-Saint Même

le **31 AOUT 2023**

Pour le Président du conseil départemental,

Le chef de service aménagement


Vincent BENARD

Une copie conforme sera adressée à :

- Les communes concernées
- Au SDIS 44 groupement Nantes Sud,
- Au Guidon Machecoulais
- Le PC route
- La gendarmerie de Machecoul-St Même
- La gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu
- En interne FG /OC/SM/DR/DB/PB/NB

ESOS TURA 1 E